

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMUNE DE MONTREUX-VIEUX
SEANCE DU 8 AVRIL 2026

L'an Deux Mille Vingt Six, le 08 avril à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de Montreux-Vieux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 02 avril deux mille vingt-six,

Étaient présents, sous la présidence de Monsieur Patrick WILHELM, Maire :

WILHELM Patrick, SCHORR Pauline, ANTOINE Patrick, DARCQ Nicole, GEISS Jean-Claude, CONEDERA Orlando, BARBEAU Laetitia, CONRAD Jean-Louis, TISSERAND-MOUREY Valérie, RICHARD Gérald, DUCHEMAN Laura, LAINE Daniel, DRAVIGNEY Rémi, BRIANT Ophélie.
PIALAT Catherine rejoint la séance à 18H25.

Conformément à l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le Conseil Municipal désigne Mme Véronique RINNER, Secrétaire Générale de Mairie, en qualité de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du PV de la dernière réunion du Conseil Municipal
- Constitution des commissions municipales
- Constitution de la Commission d'Appel d'Offres
- Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs
- Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Désignation des délégués à Territoire d'Energie Alsace
- Indemnités de fonction des adjoints
- Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire
- Règlement des factures d'investissement sur le budget 2026 de la Commune – Rectification
- Acquisition d'un terrain section 2
- Questions diverses

OBJET : APPROBATION DU PV DE LA DERNIERE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 18/2026

Le Maire présente à l'Assemblée le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal, qui s'est déroulé le 21 mars 2026.

Celui-ci n'appelant aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

OBJET : CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Délibération n° 19/2026

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques.

Le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne les membres des commissions suivantes :

1. Bâtiments communaux, Urbanisme, Sécurité, Aménagement Routiers, Travaux

Président : WILHELM Patrick, Maire

Membres : - CONRAD Jean-Louis - TISSERAND-MOUREY Valérie
- ANTOINE Patrick - RICHARD Gérald
- GEISS Jean-Claude - DUCHEMAN Laura
- LAINÉ Daniel - DRAVIGNEY Rémi
- CONEDERA Orlando - BRIANT Ophélie
- BARBEAU Laetitia

2. Finances (Revue et Validation des budgets et Points Financiers)

Président : WILHELM Patrick, Maire

Membres : - CONRAD Jean-Louis - CONEDERA Orlando
- SCHORR Pauline - TISSERAND-MOUREY Valérie
- ANTOINE Patrick - PIALAT Catherine
- GEISS Jean-Claude

3. Nature et Environnement (forêts, rivières et plans d'eau, zones Natura 2000, chasse et pêche, relations avec les Brigades vertes, relations avec l'EPAGE, etc.)

Président : CONRAD Jean-Louis, 1^{er} adjoint

Membres : - ANTOINE Patrick - RICHARD Gérald
- DARCO Nicole - DUCHEMAN Laura
- GEISS Jean-Claude - DRAVIGNEY Rémi
- LAINÉ Daniel - BRIANT Ophélie

4. Communication et Cadre de Vie (Aménagements, Associations, Fêtes et Cérémonies, Culture, Patrimoine)

Président : SCHORR Pauline, 2^{ème} adjointe

Membres : - DARCO Nicole - DUCHEMAN Laura
- LAINÉ Daniel - PIALAT Catherine
- BARBEAU Laetitia - BRIANT Ophélie
- RICHARD Gérald

5. Eau Potable (Aire de captage, Distribution)

Président : ANTOINE Patrick, 3^{ème} adjoint

Membres : - LAINÉ Daniel
- CONEDERA Orlando
- TISSERAND- MOUREY Valérie
- PIALAT Catherine
- DRAVIGNEY Rémi

6. Action Sociale et Gestion des situations d'Urgence (plans canicule et hiver, personnes âgées, Personnes en Difficultés)

Président : WILHELM Patrick, Maire

Membres : - SCHORR Pauline
- DARCO Nicole
- BARBEAU Laetitia
- RICHARD Gérald
- PIALAT Catherine
- BRIANT Ophélie

7. Commission Réunie (composition : le Maire et l'ensemble des conseillers municipaux)

Président : WILHELM Patrick, Maire

Membres : Tous les conseillers municipaux

Décision adoptée à l'unanimité

OBJET : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Délibération n° 20/2026

Le Conseil Municipal

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret.

Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Considérant qu'en l'absence de demande de scrutin secret, il est procédé à l'élection des membres à main levée, conformément à l'article L 2121-21 du CGCT,

Sont candidats aux postes de titulaires :

- CONEDERA Orlando
- CONRAD Jean-Louis
- GEISS Jean-Claude

Sont candidats aux postes de suppléants :

- ANTOINE Patrick
- DRAVIGNEY Rémi
- TISSERAND-MOUREY Valérie

Sont donc désignés en tant que titulaires :

- CONEDERA Orlando
- CONRAD Jean-Louis
- GEISS Jean-Claude

Sont donc désignés en tant que suppléants :

- ANTOINE Patrick
- DRAVIGNEY Rémi
- TISSERAND-MOUREY Valérie

Décision adoptée à l'unanimité

A 18H25, Madame Catherine PIALAT rejoint la séance.

OBJET : CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Délibération n° 21/2026

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- Un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants
- Trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants
- Cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 19 noms dans les conditions de l'article 1650 du Code Général des impôts.

Président : WILHELM Patrick

Titulaires :

- | | |
|---------------------|----------------------------|
| - CONRAD Jean-Louis | - CONDEREA Orlando |
| - SCHORR Pauline | - BARBEAU Laetitia |
| - ANTOINE Patrick | - TISSERAND-MOUREY Valérie |
| - DARCO Nicole | - RICHARD Gérald |
| - GEISS Jean-Claude | - DUCHEMAN Laura |
| - LAINÉ Daniel | - PIALAT Catherine |

Suppléants :

- | | |
|--------------------|-------------------|
| - DRAVIGNEY Rémi | - GUITTARD Rémi |
| - DUBOZ Jean-Luc | - GROSJEAN Lionel |
| - COMTE Gwendoline | - CUENIN Daniel |
| - LABRELL Sophie | |

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Délibération n° 22/2026

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de ne pas recourir au scrutin secret.

En l'absence de demande de scrutin secret, il est procédé à l'élection des délégués à main levée.

Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux :

- | | |
|--------------|---------------------|
| Titulaires : | - DRAVIGNEY Rémi |
| Suppléant : | - CONRAD Jean-Louis |

Conseil d'Ecole du RPI :

- | | |
|-------------|-------------------|
| Titulaire : | - WILHELM Patrick |
| Suppléant : | - DARCO Nicole |

Syndicat Intercommunal pour la Gestion Forestière :

- | | |
|-------------|---------------------|
| Titulaire : | - GEISS Jean-Claude |
| Suppléant : | - DRAVIGNEY Rémi |

Conseil de Fabrique de l'Eglise :

- | | |
|-------------|--------------------|
| Titulaire : | - BARBEAU Laetitia |
|-------------|--------------------|

Suppléant : - CONEDERA Orlando

Pays du Sundgau :

Titulaires : - RICHARD Gérald
- DUCHEMAN Laura
Suppléants : - PIALAT Catherine
- BRIANT Ophélie

EPAGE Largue Collège Non GEMAPI :

Titulaire : - ANTOINE Patrick
Suppléant : - LAINÉ Daniel

Correspondant Défense :

Titulaire : - WILHELM Patrick

CNAS :

Titulaire : - SCHORR Pauline

Décision adoptée à l'unanimité

OBJET : DESIGNATION DU DELEGUE A TERRITOIRE D'ENERGIE ALSACE

Délibération n° 23/2026

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-7 et L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1997 portant création de Territoire d'Energie Alsace (TEA)

Vu l'article 9-1 des statuts indiquant la répartition du nombre de délégués

Considérant qu'il convient de désigner 1 (un) délégué

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de ne pas recourir au scrutin secret.

En l'absence de demande de scrutin secret, il est procédé à l'élection des délégués à main levée.

DESIGNE en qualité de délégué de Territoire d'Energie Alsace :

- CONEDERA Orlando

Décision adoptée à l'unanimité

OBJET : INDEMNITE DE FONCTION DES ADJOINTS

Délibération n° 24/2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Madame Catherine PIALAT tient à rappeler qu'il s'agit d'un choix politique de l'exécutif de ne pas mettre au vote les indemnités du Maire et d'en conserver l'intégralité car il est possible que les Maires proposent une baisse de leurs indemnités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{eme} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{eme} adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Décision adoptée à 14 voix pour et 1 abstention

COMMUNE DE MONTREUX-VIEUX

Tableau récapitulatif des indemnités

(article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION : 928 habitants (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseil municipaux – recensement 2025)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales du nombre théorique d'adjoints

Soit : 44.30% de l'indice brut 1 027 + 4 x 11.77% de l'indice brut 1 027 = 91.38%

II - INDEMNITES ALLOUEES

Adjoints au Maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
CONRAD Jean-Louis 100%	11.77%
SCHORR Pauline 100%	11.77%
ANTOINE Patrick 100%	11.77%

Enveloppe globale allouée : 79.61 %

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

Indemnité maximale du Maire + indemnités maximales des 3 adjoints : 3 272.39€/mois

OBJET : DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Délibération n° 25/2026

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier au maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, **dans la limite de 3 000€ par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° De procéder, **dans la limite de 200 000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de l'alinéa c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **dont le montant est inférieur au seuil fixé par décret**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 3 000€ par sinistre**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

20° De réaliser les lignes de trésorerie pour un **montant maximal de 200 000€** par année civile

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

26° De demander à tout organisme financeur, Europe, Etat, Collectivités Territoriales, ou autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions, en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable

27° De procéder, **dans la limite de 1 000m² de surface de plancher**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

Le Conseil Municipal précise qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Madame Catherine PIALAT intervient sur l'importance de cette délibération qui engage le conseil municipal sur 7 ans et donne les pleins pouvoirs à une seule

personne, rappelant que les seuils proposés relèvent de la proposition du conseil municipal et qu'il lui semble inopportun de déléguer un pouvoir de réaliser des emprunts jusqu'à 200 000€, en plus du pouvoir de réaliser une ligne de trésorerie pour 200 000€ et de la capacité de procéder, dans la limite de 1 000m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Madame Catherine PIALAT demande également des précisions concernant les points 4° sur les seuils actuels des marchés, 28° sur les dispositions relevant de la loi n°75-1351 et 29° sur les dispositions de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Aucune réponse n'ayant été apportées aux questions posées, Mme PIALAT a demandé du temps pour vérifier les dispositions en la matière. Monsieur Patrick ANTOINE a indiqué qu'elle pourrait vérifier après le conseil municipal lesdites dispositions. La délibération a donc été mise au vote par Monsieur le Maire avant qu'elle puisse obtenir les informations suffisantes nécessaires pour se prononcer.

Décision adoptée par 12 voix pour et 3

abstentions

**OBJET : REGLEMENT DES FACTURES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET 2026 DE LA
COMMUNE – RECTIFICATION**
Délibération n° 26-2026

- VU la délibération du 14 février 2026 portant règlement des factures
d'investissement sur le budget 2026,
VU le courrier de la Préfecture en date du 24 février 2026,

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier les montants portés à la délibération précitée, et qu'il sera donc possible d'engager des dépenses d'investissement à hauteur de 241 977.09€ avant le vote du budget 2026 de la Commune, réparties comme suit :

Opération		Article	Montant
162	Matériel de bureau et informatique	2183	125,00 €
		2184	750,00 €
166	Acquisition matériel technique	2157	6 250,00 €
		2158	250,00 €
199	Acquisition matériel salle des fêtes	2188	1 250,00 €
206	Eclairage public	21538	7 500,00 €
212	Poteaux d'incendie	2156	1 250,00 €
213	Aménagement parc public	2113	72 500,00 €
215	Glacière	2113	2 500,00 €
216	Voirie : sécurisation entrées de village	2152	25 000,00 €
223	Matériel et panneaux de signalisation	2152	500,00 €
252	Rénovation bâtiments communaux	2131	2 727,09 €
294	Création pôle de radiologie	2131	110 000,00 €
305	Installation de clôtures	212	8 750,00 €
310	Renaturalisation de la cour d'école	2115	2 625,00 €
TOTAL			241 977.09€

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide d'accepter la proposition du Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Décision adoptée à l'unanimité

OBJET : ACQUISITION D'UN TERRAIN SECTION 2

Délibération n° 27/2026

Le Maire expose au Conseil Municipal que la parcelle de terrain cadastrée section 2 n° 65, d'une superficie de 6,60 ares, situé rue de Belfort est à vendre.

Ce terrain, situé le long de la rivière "Reppe", a été classé en zone non constructible, en raison d'un risque d'inondation non négligeable en cas de fortes pluies.

VU l'article L 111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)

VU la proposition des propriétaires de le céder au prix de 1 000€ (hors frais de notaire)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la proposition d'acquisition de la parcelle section 2 n° 65 au prix de 1 000€, auquel s'ajoutent les frais de notaire.
- Autorise le Maire à signer les actes à intervenir pour l'acquisition de ce bien
- Prévoit d'inscrire la somme nécessaire à cette acquisition au budget primitif 2026 de la Commune.

Décision adoptée à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES :

Prise de parole de Madame Catherine PIALAT :

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,

Je souhaite que cette intervention soit intégralement consignée au procès-verbal, dans un souci de transparence et de bonne information des habitants.

Lors du conseil municipal d'installation, il m'a été refusé de prendre la parole. Comme je l'ai indiqué quand cela s'est passé, j'ai saisi les services de la préfecture afin de connaître précisément le droit applicable en la matière.

La réponse qui m'a été apportée est sans ambiguïté :

Tout conseiller municipal, y compris d'opposition, dispose d'un droit d'expression en séance, y compris lors du conseil d'installation, et le refus de donner la parole, en dehors de tout abus ou trouble avéré, est susceptible de constituer une irrégularité substantielle affectant la légalité des délibérations.

Je vous transmettrai la réponse de la Préfecture à ce sujet mais je tenais à porter ces éléments à la connaissance du conseil municipal, non pas dans un esprit de polémique, mais parce que le respect des règles démocratiques doit constituer, à mon sens, le socle de notre fonctionnement collectif.

Je souhaite donc reprendre aujourd'hui les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance et voir inscrits au procès-verbal de la séance d'installation.

Outre les félicitations que nous souhaitons exprimer à l'ensemble des élus, nous voulons dire que le suffrage universel s'est exprimé et que nous respectons le choix des habitants de Montreux-Vieux.

Le résultat s'est joué à 28 voix. 28 voix seulement.

Malgré les irrégularités que nous avons constatées au cours de la campagne, nous avons fait le choix de ne pas engager de recours devant le tribunal administratif. Ce choix se voulait responsable, afin d'éviter à tous une perte de temps, d'énergie et d'argent.

Mais ce choix ne signifie pas que tout doit être passé sous silence.

Certains propos nous ont été rapportés par des habitants au sujet de l'un ou l'autre de nos colistiers. N'ayant aucun moyen de garantir leur teneur exacte, nous n'en avons pas fait cas. Mais sachez toutefois que les procédés peu élégants de prise de renseignements pour essayer de jeter du discrédit sur les personnes plutôt que de débattre sur le fond des idées n'honorent pas les valeurs de notre république.

Au-delà des problématiques personnelles, ce sont les pratiques qui enfreignent les règles électorales qui nous ont posé problème, car cela aurait pu entraîner l'annulation des élections si nous avions souhaité être procéduriers.

En effet, voici les irrégularités que nous avons constatées, méprisant le devoir de neutralité que la commune aurait dû respecter en période pré-électorale et électorale, et que nous souhaitons porter à la connaissance des habitants :

- La diffusion de 2 bulletins municipaux/mots du Maire, imprimés par la Mairie, exprimant le soutien sans équivoque du Maire sortant pour une liste (alors qu'il s'agit d'une pratique interdite dans les 6 mois précédant le scrutin) ;
- Des entraves dans l'accès à certaines délibérations et documents comptables : j'ai reçu le 02 avril 2026 des documents demandés le 4 mars 2026, soit dans le délai légal de transmission qui s'impose aux collectivités mais qui pourraient être interprétés comme un manque de bonne volonté dans la transmission des informations nécessaires au travail que nous avons à produire pendant la campagne ;
- L'utilisation d'un événement financé par la commune pour faire campagne une semaine avant le scrutin – à ce sujet, Mme SCHORR a indiqué que l'organisation et le financement relevaient de la responsabilité du comité des fêtes et j'ai simplement rappelé que mon propos ne portait pas sur l'organisation de l'évènement en tant que telle, bien que ce soit la première fois qu'un tel événement était organisé à Montreux-Vieux, mais sur son utilisation par des élus sortants et des membres de la liste « Ensemble pour l'avenir de Montreux-Vieux » pour valoriser leur investissement dans les événements locaux par la publication d'une story sur la page Facebook de campagne alors que la commune y a participé activement (billetterie gérée par la Mairie de Montreux-Vieux) ;
- La présence active d'élus sortants candidats devant la mairie le jour du vote alors même que la règle a été rappelée à notre liste par Monsieur Ringwald, Maire sortant ;
- La distribution, à deux jours du scrutin, d'un document de bilan de mandat, sans mention d'éditeur ni de conditions d'impression, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, imposant la mention du nom et de l'adresse de l'imprimeur sur toute communication diffusée publiquement et de l'article L52-1 du Code électoral qui interdit toute campagne de promotion publicitaire des réalisations d'une collectivité dans les mois précédant une élection ;
- Ou encore l'utilisation, par la liste candidate « Ensemble pour l'avenir de Montreux-Vieux », de données et visuels appartenant à la commune et jamais

rendus publics auparavant (photos du projet du parc de la glacière et visuels générés par Intelligence Artificielle à partir des plans du pôle de radiologie).

Aussi, nous souhaitons le dire avec calme, fermeté mais aussi avec l'espoir que cela change : des règles existent, et pas seulement quand elles peuvent servir vos avantages.

Le fait que Montreux-Vieux soit une commune de moins de 1000 habitants ne doit pas faire de notre village une zone de non-droit.

Nous pensons par ailleurs que ces pratiques fragilisent la confiance, voire alimentent la défiance. À la fois au sein du Conseil Municipal mais également au sein de notre village.

De nombreux habitants nous ont fait part de leur mécontentement face à des informations qu'ils jugent partielles, orientées, voire erronées. Ce ressenti est grave, car aucune action publique durable ne peut se construire sans confiance des habitants.

Malgré les faits constatés lors de la campagne et l'inquiétude ambiante, nous avons fait un choix pragmatique : celui de tendre la main.

4 jours avant le conseil d'installation, nous vous avons proposé de travailler dans un esprit de coopération avec les membres du conseil municipal, et malgré le traitement reçu lors du conseil d'installation, cette proposition est toujours d'actualité.

Pas parce que nous vous faisons confiance mais parce que nous savons que nous souhaitons être constructifs et contribuer pour le village de Montreux-Vieux, au-delà des égos des uns ou des autres.

Toutefois, coopérer ne veut pas dire se taire et voter aveuglément les délibérations proposées par l'exécutif et ce n'est pas « chercher la petite bête » que de poser des questions sur les dossiers de la commune. Au contraire, poser des questions est la base d'un fonctionnement démocratique sain, qui permet de voter en toute connaissance de cause.

Nous souhaitons être plus que seulement informés des décisions déjà prises. Nous souhaitons être plus que seulement concertés. Nous souhaitons réellement coopérer, au sens de la réalisation d'un travail conjoint, chacun avec sa légitimité. Dans l'échelle de la participation, la coopération suppose de pouvoir échanger, comprendre, accéder à l'information et travailler de manière fluide, dans le respect du rôle de chacun.

Nous réitérons donc notre proposition pour définir ensemble ce cadre de travail car nous pensons que cette coopération fait partie des attentes des habitants. 46,93 % des électeurs ont en effet exprimé soit leur soutien à notre liste, soit un désaccord avec la liste sortante.

Cela signifie qu'une part non négligeable de la population attend autre chose, ou au moins davantage que ce qui a été proposé pendant ces 6 dernières années. L'élection du Maire s'est déroulée sans que nous puissions exprimer ces attentes là mais aujourd'hui, les attentes n'ont pas changé.

A ce titre, il est important de préciser que nous n'avons jamais remis en doute l'implication de Monsieur Wilhelm.

Cependant, nous souhaitons dire qu'être maire exige davantage.

Cela exige d'abord le respect des personnes : dans les mots, le comportement, dans l'écoute et dans l'acceptation de points de vue différents du sien, et même lors d'une séance d'installation de conseil municipal ;

Cela exige ensuite l'exemplarité : pour le respect des règles, notamment celles que l'on demande aux autres d'appliquer, car être élu ne doit pas, à notre sens, être synonyme de privilèges ;

Cela exige enfin la probité : une honnêteté scrupuleuse dans les décisions, dans leur exécution et dans leur communication.

Ce sont là, pour nous, des exigences fondamentales.

Les fonctions d'élu n'accordent pas plus de droits. Elles imposent davantage de devoirs, parmi lesquels nous trouvons la transparence.

Une personne anonyme sur le blog de Montreux-Vieux a indiqué que j'aurais pu me porter candidate pour un poste d'adjointe et qu'en ne me positionnant pas, j'aurais fait le choix de rester silencieuse. Je tiens donc ici à expliquer le raisonnement qui a abouti au fait de ne pas présenter de candidature : lorsque nous avons reçu la convocation pour le conseil municipal d'installation, j'ai demandé des précisions concernant les délégations qui étaient prévues pour les adjoints, ce à quoi il m'a été répondu « qu'en application du Code général des collectivités territoriales, et en particulier de son article L.2121-13, le droit à l'information des conseillers municipaux porte sur les affaires soumises à délibération. Dans une commune de moins de 3 500 habitants, aucun dossier préparatoire formalisé ni note explicative de synthèse ne sont légalement requis. En conséquence, il n'existe pas de dossier constitué pouvant être transmis préalablement à la séance. Les éléments nécessaires à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour seront présentés en séance.

S'agissant des délégations aux adjoints, celles-ci relèvent d'arrêtés du maire qui interviendront après l'élection du maire et des adjoints. Elles ne constituent donc pas des documents préparatoires à une délibération communicables en amont. »

Aussi, n'ayant pas pour habitude de candidater à un poste sans en connaître au préalable les missions et conscients que nos candidatures auraient de toute façon été vouées à ne pas aboutir, il nous a paru logique qu'aucun des élus de notre liste ne se porte candidat, tout en souhaitant pourtant proposer de coopérer.

Coopérer. J'ose encore prononcer ce mot malgré le faux départ et la tournure qu'a prise la séance d'installation, certainement en raison d'une prise à partie à ma charge de la part d'un Maire sortant vexé que l'on ait osé constituer une liste alternative qui s'est permis de critiquer une partie de son bilan et les lacunes dans sa communication.

Enfin, nous tenons à être clairs : nous continuerons à vouloir voir le droit appliqué pour tous et toutes et nous continuerons à porter la voix des électeurs qui nous ont fait confiance.

Nous serons exigeants, force de proposition, et pleinement engagés dans le travail municipal, toujours dans l'intérêt général.

Et malgré les difficultés rencontrées, nous continuerons à tendre la main, avec l'espoir que nous puissions, demain, travailler dans un climat apaisé et constructif. Je vous remercie.